



## Demande d'approbation référendaire

### District électoral de Marie-de-l'Incarnation

Conformément à l'article 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire à l'égard de l'une des dispositions du second projet de règlement n° 50/2019, de ce qui suit :

1 À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 7 mai 2019, la Ville de Trois-Rivières a adopté, lors d'une séance que son Conseil a tenue le même jour, le second projet de règlement n° 50/2019 modifiant le Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) afin d'agrandir les zones Commerciale locale CL-2561, Résidentielle RS-2554 et Publique et institutionnelle PI-2557 à même une partie de la zone tampon ZT-2560 sur le site « Trois-Rivières-sur-Saint-Laurent ».

2 Ce second projet de règlement n° 50/2019 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées des **zones concernées** (c'est-à-dire des zones visées et des zones qui leur sont contiguës), afin qu'un règlement contenant une de ces dispositions soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2).

3 Une telle demande vise à soumettre tout règlement contenant l'une de ces dispositions à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone concernée d'où provient une demande valide.

4 Ainsi, une demande relative aux dispositions suivantes peut provenir de l'une des zones concernées.

#### **DISPOSITIONS # 1 ET 2**

##### Objets :

- Agrandir les zones CL-2561, RS-2554 et PI-2557, et ce, à même la zone tampon ZT-2560, ce qui résultera à une réduction de la zone tampon ZT-2560 à 6 mètres de largeur et à un agrandissement proportionnel des zones CL-2561, RS-2554 et PI-2557 d'environ 4 mètres ;
- Modifier l'article 4 du chapitre 1523 intitulé « Dispositions applicables à la zone ZT-2560 » du titre II du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) afin d'exiger que la zone tampon respecte une profondeur minimale de cinq mètres, ainsi que la zone tampon doit être végétalisée.
- Rendre les usages autorisés dans la zone RS-2554 conformement au Schéma d'aménagement, par la modification, dans la catégorie fondamentale Commerciale (5), au 2<sup>e</sup> paragraphe du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 du chapitre 194 intitulé « Dispositions applicables à la zone RS-2554 » du titre II du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) suivante :
  - Remplacer « 539-Vente au détail d'autres marchandises en général » par « 539-Vente au détail d'autres marchandises en général, à l'exception des usages 5395-Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) » ;
  - Remplacer « 59-Autres activités de vente au détail » par « 59-Autres activités de vente au détail, à l'exception de 5961-Vente au détail de foin, de grain et de mouture, 5969-Vente au détail d'autres articles de ferme et 598-Vente au détail de combustibles » ;

- Rendre les usages autorisés dans les zones CL-2561 conformement au Schéma d'aménagement, par la modification, dans la catégorie fondamentale Commerciale (5), au 1<sup>er</sup> paragraphe du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 du chapitre 962 intitulé « Dispositions applicables à la zone CL-2561 » du titre II du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) suivante :
  - Remplacer « 539-Vente au détail d'autres marchandises en général » par « 539-Vente au détail d'autres marchandises en général, à l'exception des usages 5395-Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) »,
  - Remplacer « 59-Autres activités de vente au détail » par « 59-Autres activités de vente au détail, à l'exception de 5961-Vente au détail de foin, de grain et de mouture, 5969-Vente au détail d'autres articles de ferme et 598-Vente au détail de combustibles » ;
- Soustraire la zone ZT-2560 des dispositions relatives à la plantation d'arbres prévues à l'article 1158 du règlement de zonage (2010, chap.26). Plus spécifiquement, dans la zone ZT-2560, les paragraphes 1 à 4 de l'article 1158 sont remplacés pour n'exiger que la zone tampon respecte une profondeur minimale de cinq mètres, ainsi que la zone tampon doit être végétalisée.

Zones visées :

**CL-2561, RS-2554, PI-2557 et ZT-2560.**

Localisation des zones visées:

Les zones CL-2561 (Commerciale locale), RS-2554 (Résidentielle) et PI-2557 (Publique et institutionnel) et ZT-2560 (Zone tampon) sont situées sur le site « Trois-Rivières sur Saint-Laurent », longeant du côté nord-est la voie ferrée.

**5** Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle elle est faite;
- être reçue au bureau de la soussignée au plus tard le **23 mai 2019**;

Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

**6** Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande à l'égard des dispositions ci-dessus :

6.1 La personne physique qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse et qui remplissait les deux conditions suivantes le 7 mai 2019 :

- elle était domiciliée sur le territoire de l'une des zones concernées;
- elle était domiciliée au Québec depuis au moins six mois.

OU

6.2 Le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'une des zones concernées qui remplit les deux conditions suivantes :

- il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;
- il était, le **7 mai 2019** et depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'une des zones concernées.

Note : Lorsqu'une personne intéressée est une personne physique, elle doit également, en date du **7 mai 2019** :

- être majeure et de citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle.

**7** Pour exercer son droit de signer une demande, une personne intéressée doit, à la date où elle l'exerce effectivement, remplir les conditions qui lui donnaient, le 7 mai 2019, la qualité de personne intéressée.

**8** Toute personne intéressée de l'une des zones concernées a le droit de signer une demande. Toutefois :

8.1 seul le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'une des zones concernées qui remplit les trois conditions suivantes a le droit de signer une demande à titre de propriétaire de cet immeuble ou d'occupant de cet établissement :

- il a été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit, le cas échéant, sur la liste référendaire de la Ville de Trois-Rivières;
- il n'a pas le droit d'être inscrit prioritairement à un autre titre sur cette liste référendaire;
- il a produit cette procuration avant que la demande ne soit produite au bureau de la soussignée.

8.2 lorsqu'il s'agit d'une personne morale, elle doit :

- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne devant, le 7 mai 2019 et au moment de signer la demande :
  - être majeure et de citoyenneté canadienne;
  - ne pas être en curatelle;
  - ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.
- produire cette résolution avant que la personne qui a été autorisée à signer la demande en son nom puisse le faire.

**9** Nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre. Toutefois, la personne désignée pour représenter une personne morale peut également être une personne intéressée à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble, d'occupant unique d'un établissement d'entreprise, de copropriétaire indivis d'un immeuble ou de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

**10** La disposition du second projet de règlement n° 50/2019 qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

**11** On peut obtenir des informations sur la nature des modifications envisagées concernant le zonage en s'adressant, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30, à la :

Direction de l'aménagement et du développement urbain  
Ville de Trois-Rivières  
4655, rue Saint-Joseph  
C.P. 368  
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3  
Téléphone : 819 372-4626  
Courriel : urbanisme@v3r.net

12

On peut consulter au bureau de la soussignée, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 le second projet de règlement n° 50/2019.

On peut aussi y obtenir gratuitement un feuillet expliquant la procédure que doivent respecter les citoyens qui, à la suite du présent avis, entendent réclamer que la disposition ci-dessus explicitée leur soit soumise pour approbation.

On peut enfin s'y procurer sans frais un formulaire de « demande d'approbation référendaire ».

Trois-Rivières, ce 15 mai 2019.

M<sup>e</sup> Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière  
Téléphone: 819 372-4604